



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / 11 du 24 janvier 2013 .
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Renouvellement du site Désiré Colombe
sur la commune de Nantes (44)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0063 relative au renouvellement du site Désiré Colombe sur la commune de Nantes déposée par Nantes Métropole Aménagement et considérée complète le 21 décembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste en une opération de renouvellement urbain du site Désiré Colombe à Nantes, comprenant la réalisation d'un pôle associatif dans les bâtiments de l'ancienne Bourse du travail et de l'ancien lycée Livet, la reconstitution du grand salon Mauduit, la construction de 140 logements dont 20 % de locatifs sociaux et 10 % de logements abordables, la création d'un multi-accueil petite enfance d'environ 60 places, la réalisation d'un parking en infrastructure (environ 220 places), et l'ouverture d'un jardin public pour le quartier, pour une surface globale de plancher de 17 300 m²;

Considérant que les impacts potentiels d'un tel projet sont ceux attendus d'un renouvellement urbain impliquant l'évolution d'un site au patrimoine architectural reconnu, et concernent principalement l'accueil de nouvelles populations – notamment sensibles (cf. multi-accueil petite enfance) - et du public dans de bonnes conditions sanitaires (cf. en particulier la gestion de la pollution des sols) et de qualité de vie (maîtrise des nuisances sonores, gestion des déplacements et stationnements, intégration architecturale et paysagère) ;

Considérant que le CERFA fait état de pollution du sol dans deux secteurs ponctuels présentant des concentrations en hydrocarbures et en sulfates et fraction soluble sur lixiviats supérieurs aux seuils d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;

Considérant que selon les termes de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la réalisation de la structure multi-accueil petite enfance doit être évitée sur un site pollué quelque soit la nature des polluants, sauf à démontrer qu'il n'y a pas de site alternatif ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de situer l'emplacement des futurs équipements, et notamment de la future structure d'accueil petite enfance, au regard des secteurs concernés par les polluants repérés, et qu'il convient d'apprécier pleinement le risque sanitaire, par des études précises afin de garantir la compatibilité du projet avec les pollutions résiduelles en prenant toutes les mesures qui s'imposent d'évitement et de réduction des impacts;

Considérant que la réalisation d'un diagnostic approfondi en matière de pollution des sols, puis d'une évaluation des risques, est de nature à influencer sur la conception du projet et sur les choix d'aménagement opérés ;

Considérant que les pollutions résiduelles peuvent nécessiter la mise en place de servitudes ou de moyen de surveillance, qui devront être portées à connaissance des populations accueillies ou des personnels amenés à travailler sur place, notamment pour les opérations de réhabilitation mises en œuvre ainsi que, le cas échéant, les moyens de surveillance environnementale prévus ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement et la santé publique, à justifier la production d'une étude d'impact.

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement du site Désiré Colombe, sur la commune de Nantes, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole Aménagement et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

24 JAN. 2013

POUR LE PREFET
DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Maurice BOLTE

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

